

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Unité Milieux naturels et  
Biodiversité

Mâcon, le 25 JUIL. 2019

affaire suivie par :  
Nadine Tanton

NOTE DE PRESENTATION

Tél. : 03 85 21 86 09  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

*Consultation du public organisée au titre de l'article L 120-1  
du code de l'environnement*

---

*Projet d'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture  
et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier  
pour la campagne 2019/2020*

---

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

La chasse est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative instituée auprès du préfet, qui s'est réunie le 25 juin 2019.

Le projet d'arrêté préfectoral joint, soumis à la procédure de participation du public, est établi au regard des propositions de la fédération départementale des chasseurs et des débats tenus en séance de la commission susvisée.

Il repose également sur les actions et orientations définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025, qui vient d'être approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019.

On observe les particularités suivantes au titre de la prochaine saison de chasse 2019-2020.

**Concernant le sanglier** : dans l'objectif de soutenir cette année encore la profession agricole, il demeure impératif de faire baisser la population de sangliers pour rétablir l'équilibre agro-cynégétique et aussi prévenir l'introduction de la peste porcine africaine : la chasse de cette espèce sera donc autorisée tous les jours, durant toute la période d'ouverture générale de la chasse. D'autre part, aucune consigne restrictive de tir ne devra être pratiquée par les responsables de chasse.

**Concernant le lièvre** : avec l'élaboration du SDGC 2019-2025, la fédération départementale des chasseurs a mis en place de nouvelles mesures de gestion pour ce qui concerne cette espèce avec un découpage du département en 22 EPG (entités petit gibier).

Un cadre général est institué sur le département de Saône-et-Loire reposant en particulier sur une période d'ouverture allant de la date de l'ouverture générale de la chasse au 1<sup>er</sup> décembre avec une chasse permise tous les jours, et l'obligation de rendre compte de tout prélèvement réalisé.

Des mesures de gestion complémentaires de 3 niveaux peuvent de plus être mises en œuvre à l'échelle de l'EPG, en concertation avec les responsables de territoires de chasse locaux, et pour une période minimale de trois ans. Ainsi, pour la prochaine saison :

- la chasse à tir du lièvre sera autorisée uniquement le dimanche (mesure de gestion complémentaire de niveau 1) sur l'EPG 22 (Bordure jurassienne) ;

- la chasse sera réservée aux bénéficiaires d'une attribution d'un nombre maximal de lièvres à prélever sur les EPG 13 (Clunyois), 15 (Vallée du Doubs) et 20 (Centre Bresse) : sur ces EPG, tout lièvre prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage (mesure de gestion complémentaire de niveau 3).

**Concernant la bécasse des bois** : il n'y a pas d'évolution pour ce qui concerne le prélèvement maximal autorisé dans le département fixé par chasseur à 4 oiseaux/jour (et 30 oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain).

En revanche, le Ministère de la transition écologique et solidaire propose de modifier l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, actuellement soumis à la consultation du public jusqu'au 5 août 2019, en complétant certaines dispositions concernant le suivi des prélèvements avec l'appui de nouveaux outils numériques développés par la fédération nationale des chasseurs.

L'arrêté préfectoral a donc été construit sur cette possibilité d'évolution et tiendra compte du dispositif réglementaire adopté à l'issue de cette consultation du public engagée par le Ministère.

≡

Pour ce qui concerne les autres espèces et différentes conditions de chasse, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont émis aucune objection à la reconduction des dispositions adoptées pour la saison de chasse 2018-2019.

≡

Des observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral, soumis à la procédure de participation du public, peuvent être communiquées durant la période précisée ci-dessous à l'adresse électronique suivante : [nadine.tanton@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:nadine.tanton@saone-et-loire.gouv.fr)

*du 26 juillet au 17 août 2019 inclus.*

le directeur départemental des Territoires,

Christian Dussarraï